



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Acte administratif n° 30-2025-12-31-00004

relatif à la mise en place d'opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières sur 46 communes dans le département du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.427-1 à L.427-2 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024, publié au R.A.A. n° 30-2024-03-21-00007 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, Directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n°2025-SF-AG01 publiée au R.A.A. n°30-2025-03-21-00015 du 21 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2025-05-20-00004 du 20 mai 2025 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 ;

Vu la liste des communes d'intervention renforcée de la louveterie proposée par la Fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 19 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant qu'Aigues-Mortes, Aiguèze, Beauvoisin, Belvezet, Boissières, Boucoiran, La-Bruguère, Cabrières, Caissargues, Calvisson, La Capelle-Masmolène, Caveirac, Corconne, Dions, Durfort, Fourques, Langlade, Laval-Saint-Roman, Ledenon, Lezan, Logrian, Lussan, Marguerittes, Massillargues-Attuech, Mejannes Les Alès, Nages et Solorgues, Navacelles, Nîmes, Rodilhan, Saint Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Privat-des-Vieux, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sauve, Saze, Tornac, Vallerargues, Vauvert et Verfeuil font partie des communes enregistrant de manière récurrente de forts dégâts agricoles dus au sanglier ;

Considérant que pour la campagne cynégétique 2024-2025 le montant cumulé des dégâts agricoles et le nombre de dossiers sur les communes de Aigues-Mortes, Aiguèze, Beauvoisin, Belvezet, Boissières, Boucoiran, La-Bruguère, Cabrières, Caissargues, Calvisson, La Capelle-Masmolène, Caveirac, Corconne, Dions, Durfort, Fourques, Langlade, Laval-Saint-Roman, Ledenon, Lezan, Logrian, Lussan, Marguerittes, Massillargues-Attuech, Mejannes Les Alès, Nages et Solorgues, Navacelles, Nîmes, Rodilhan, Saint Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Privat-des-Vieux, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sauve, Saze, Tornac, Vallerargues, Vauvert et Verfeuil s'élève à 273 979 euros pour 166 dossiers, sur un total de 402 215 euros et 342 dossiers ;

Considérant que le nombre de sangliers prélevés annuellement à la chasse dans le département du Gard place depuis plusieurs années ce département en première position au niveau national pour le nombre de sangliers prélevés ;

Considérant que les massifs boisés et les garrigues, caractéristiques du département du Gard, sont des milieux favorables à l'espèce au sein desquels se réfugie une population importante de sangliers ;

Considérant que par son niveau très important dans le département du Gard, la population de l'espèce « *Sus scrofa* » communément appelée sanglier, n'est pas en déclin ;

Considérant que le niveau de population de l'espèce sanglier et que les dégâts importants causés par cette espèce aux cultures agricoles dans certaines zones du département du Gard, ont permis de classer le sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) dans le département du Gard ;

Considérant que le nombre de sangliers susceptibles d'être détruits dans le cadre du présent arrêté n'est pas significatif au regard de la population totale de sangliers et du nombre de sangliers prélevés annuellement par la chasse ;

Considérant que la chasse et la destruction par piégeage ne suffisent pas à empêcher les dégâts sur les biens et les cultures agricoles dus aux sangliers ;

Considérant que la mise en place de solutions alternatives telles que répulsifs et ultra-sons ne permettent pas d'obtenir des résultats totalement satisfaisants ;

Considérant que le présent arrêté vise à prévenir les augmentations de dégâts sur les biens et les cultures agricoles par des interventions administratives ponctuelles et proportionnées aux dégâts occasionnés aux cultures et aux biens ;

Considérant que la procédure habituelle d'édiction d'un arrêté d'intervention de la louveterie nécessite un délai compris entre cinq et sept jours ouvrés, durant lequel les dégâts en présence de sangliers peuvent s'intensifier jusqu'à atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros de pertes ;

Considérant l'impérative nécessité d'intervenir le plus rapidement possible afin de limiter les dégâts sur les biens et les cultures agricoles qu'occasionne la présence de sangliers sur le territoire des communes d'Aigues-Mortes, Aiguèze, Beauvoisin, Belvezet, Boissières, Boucoiran, La-Bruguère, Cabrières, Caissargues, Calvisson, La Capelle-Masmolène, Caveirac, Corconne, Dions, Durfort, Fourques, Langlade, Laval-Saint-Roman, Ledenon, Lezan, Logrian, Lussan, Marguerittes, Massillargues-Attuech, Mejanès les Alès, Nages et Solorgues, Navacelles, Nîmes, Rodilhan, Saint Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Privat-des-Vieux, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sauve, Saze, Tornac, Vallerargues, Vauvert et Verfeuil ;

Considérant que cet arrêté vise l'intervention de la louveterie uniquement en situation d'urgence et après signalement de dégâts dans une des communes visées à l'article 1 ;

Considérant que les interventions de la louveterie peuvent être diligentées hors période de chasse quand certaines cultures ou semis sont sensibles aux dégâts causés par les sangliers ;

Considérant que chaque intervention fait l'objet d'une information préalable et d'un rapport a posteriori transmis aux services de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Aussitôt après un signalement de dégâts sur des biens ou des cultures agricoles, les lieutenants de louveterie, titulaires sur les circonscriptions concernées, peuvent organiser des opérations de destruction de sangliers par des tirs administratifs et des chasses particulières sur l'ensemble des territoires des communes d'Aigues-Mortes, Aiguèze, Beauvoisin, Belvezet, Boissières, Boucoiran, La-Bruguère, Cabrières, Caissargues, Calvisson, La Capelle-Masmolène, Caveirac, Corconne, Dions, Durfort, Fourques, Langlade, Laval-Saint-Roman, Ledenon, Lezan, Logrian, Lussan, Marguerittes, Massillargues-Attuech, Mejanès Les Alès, Nages et Solorgues, Navacelles, Nîmes, Rodilhan, Saint Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Privat-des-Vieux, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sauve, Saze, Tornac, Vallerargues, Vauvert et Verfeuil, en vue de détruire la population de sangliers occasionnant des dégâts sur les biens et sur les cultures agricoles, et ce jusqu'au **31 mars 2026**.

Article 2 :

Les lieutenants de louveterie, titulaires sur les circonscriptions concernées, responsables des opérations, peuvent se faire aider par d'autres lieutenants de louveterie.

En cas d'empêchement, seul un des autres lieutenants de louveterie du département, mandaté par le titulaire, peut diriger les opérations. Toutefois, il peut faire appel à d'autres lieutenants de louveterie pour le déroulement des opérations.

En cas de besoin les lieutenants de louveterie, titulaires sur les circonscriptions concernées, peuvent solliciter l'appui de piégeurs agréés, de la police municipale, de la gendarmerie et des agents de développement de la fédération départementale des chasseurs.

Les lieutenants de louveterie, titulaires sur les circonscriptions concernées, peuvent se faire accompagner des personnes de leur choix, nécessaires à la sécurité et à l'efficacité de la mission. Seuls les lieutenants de louveterie effectuent les tirs administratifs de nuit.

Article 3 :

- Pour les battues administratives : 50 personnes au maximum, munis de leur permis de chasser validé pour la saison en cours et de leur assurance, peuvent prendre part aux opérations. Le choix des tireurs est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie responsable. Toutefois, si le nombre de chasseurs locaux volontaires est jugé insuffisant, il peut faire appel à d'autres chasseurs et à tous les lieutenants de louveterie du département.

- Les tirs de régulation et les chasses particulières, sont autorisés de jour comme de nuit : ceux-ci peuvent être effectués avec l'aide de sources lumineuses et de matériel de vision et de visée thermique.

L'utilisation d'un ou plusieurs véhicules est autorisée pour l'exécution de la mission. À ce titre, le lieutenant de louveterie :

- dote le ou les véhicules d'une mention amovible sérigraphiée portant la mention «Tirs de régulation - Lieutenant de louveterie» lorsqu'il est nécessaire que le public l'identifie dans sa mission.

Le tir peut s'effectuer à partir du véhicule à l'arrêt. L'utilisation du matériel d'observation à vision thermique et du matériel de tir à visée thermique est autorisé.

Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. Seuls les lieutenants de louveterie effectuent les tirs administratifs de nuit.

Le lieutenant de louveterie responsable peut, s'il le juge nécessaire, utiliser dans la zone d'intervention un appât pour avoir une meilleure efficacité des tirs administratifs de nuit. Cet appât peut être laissé en place pendant la durée des interventions. Les agents de l'Office français de la biodiversité doivent être informés de la mise en place de ce dispositif.

- Pour la mise en place des cages-pièges, les lieutenants de louveterie responsables, préviennent la direction départementale des territoires et de la mer et le service départemental de l'Office français de la biodiversité du ou des lieu(x) de leur(s) emplacement(s).

Un appât peut être utilisé pour attirer les animaux dans le dispositif de capture (cage). Les animaux capturés sont abattus par le lieutenant de louveterie.

Les opérations de captures, par un dispositif de cage-piège, peuvent se dérouler pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 4:

Les lieutenants de louveterie responsables interviennent au moment le plus opportun compte tenu des dégâts sur les biens et sur les cultures agricoles à protéger. Avant leur première intervention, ils informent le maire de la commune concernée et le(s) détenteur(s) du droit de chasse concerné(s) par ces interventions, afin de préciser les modalités de l'intervention et la participation du détenteur (qui est recommandée sauf opposition notoire du détenteur, à signaler par écrit à la DDTM).

Article 5:

Les animaux détruits au cours de ces opérations seront partagés à la diligence du lieutenant de louveterie responsable (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants). La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conformément à la réglementation.

Article 6 :

Le lieutenant de louveterie responsable précise à l'avance au directeur départemental des territoires et de la mer, la date, l'heure et la durée des opérations de régulation administrative. Il avertit par téléphone ou par courriel le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

Article 7 :

Le lieutenant de louveterie responsable établit et adresse à la D.D.T.M. un rapport à la fin des opérations. Ce document mentionne précisément :

Pour les tirs administratifs et les battues :

➤ les dates et heures des tirs administratifs de nuit et des battues administratives, le nombre d'animaux vus, tirés, tués, le sexe de ces derniers et leur destination.

Pour l'utilisation des cages piège :

- le(s) lieu(x) d'emplacement du dispositif de capture ,
- la date de mise en place,
- la date d'enlèvement du dispositif,
- l'utilisation d'un appât, (si oui, préciser l'appât),
- le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers et leur destination.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

LE MAIRE DE LA COMMUNE PROCÈDE À L’AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Nîmes, le

31 DEC. 2025

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard


Sébastien FERRA